

L'Écho de la Maison



Septembre à Décembre 2009

Comprendre les impacts d'une déclaration pour violence conjugale

Dans ce numéro	
Comprendre les impacts d'une déclaration ...	1
À venir à l'Accalmie	1
Séance de sensibilisation ...	1
Comprendre les impacts ... (suite)	2
Services offerts	2
Cheminement d'une plainte	2
Points de services	2

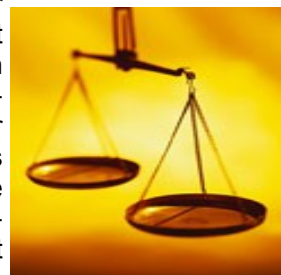


Le moindre degré de force ou de violence ou la profération de menaces de la part du conjoint peuvent constituer des voies de fait, simples ou graves. Et avec les amendements apportés au Code criminel, une femme peut poursuivre son conjoint pour agression sexuelle (la définition des agressions à caractère sexuel est alors axée sur l'aspect «agression»).

La violence conjugale a été criminalisée à partir de 1986. Depuis lors, les policiers doivent acheminer toutes les plaintes relatives, à ce type de violence au Substitut du procureur général (communément appelé «procureur») peu importe le niveau de la preuve. De même, une fois que la femme a signé une déclaration écrite en présence d'un policier, la plainte ne lui appartient plus. C'est le policier qui devient porteur de cette plainte et c'est le Substitut du procureur général qui décide de l'autoriser ou non.

Ainsi commence le processus judiciaire. Il s'agit d'un engrenage de procédures et de démarches où la femme peut facilement être dépassée et démunie si elle ne reçoit pas le support adéquat. De nombreux cas ont démontré que bien des femmes se sont senties coupables de «faire ça à leur conjoint» bien qu'il s'agissait d'une grave atteinte à leurs droits à elles. Une infraction criminelle dont la femme est victime, est alors perçue par celle-ci comme un préjudice qu'elle porte à l'endroit de son conjoint, lui faisant ainsi beaucoup de tort.

Le vécu d'une femme peut l'amener à réfléchir de cette manière, soit à ne plus se centrer que sur ce que vit son conjoint; un autre élément notoire venant s'ajouter aux nombreuses hésitations à mettre un terme à l'intolérable. Elle voudrait que ça arrête mais n'est pas prête à envisager que son conjoint ait à assumer les conséquences de ses actes qu'elle-même a si souvent minimisés.



Une femme réalisant que la plainte ne lui appartient plus et qu'elle ne peut plus faire marche arrière, risque de se sentir paniquée. Il est alors nécessaire qu'elle puisse cheminer dans la compréhension du processus afin d'être en mesure de voir les choses sous un éclairage approprié. Sinon, la victimisation s'accroîtra. Une fois rendue à l'étape du témoignage à la Cour, elle minimisera les faits parfois jusqu'à contredire sa déclaration écrite et défaire ainsi toutes les preuves nécessaires à la poursuite des procédures. Le conjoint se voit alors libéré des accusations qui pesaient contre lui. Voilà une situation qui pourrait inciter à mettre en doute la crédibilité de la femme. (suite)



À venir à l'Accalmie

Septembre 2009:

- le 17 * Souper thématique
- le 30 * Dîner communautaire

Octobre 2009:

- le 15 * Souper thématique
- le 28 * Dîner communautaire

Novembre 2009:

- le 12 * Souper thématique
- le 25 * Dîner communautaire

Décembre 2009:

- le 10 * Souper thématique
- le 30 * Dîner communautaire

Séance de sensibilisation et d'information

La compréhension de la problématique de la violence conjugale est primordiale et fait partie de notre mission. C'est pourquoi l'Accalmie vous offre à vous, à vos ami-e-s, ou à votre organisme des séances de sensibilisation et d'information. Que ce soit de soir, de fin de semaine, au local de votre organisme ou dans votre cuisine, une intervenante se déplacera gratuitement. Si vous êtes intéressé-e-s vous n'avez qu'à contacter l'Accalmie au **986-5044**.

Même si la majorité des intervenants judiciaires (policiers, procureurs et juges) comprennent assez bien ce phénomène, le désistement de la femme en tant que témoin peut parfois être exaspérant : tant d'efforts pour mettre un terme à des injustices et celle qui en est la cible recule !

Réalisons cependant combien, pour celle qui se désiste, les conséquences sont dommageables. Le sentiment d'échec, la honte, la crainte de faire appel à nouveau aux policiers même si la situation l'exigerait, les sarcasmes de celui qui veut reprendre le contrôle et à qui elle en «doit une belle» sont autant de blessures psychologiques éprouvantes.

La diplomatie et la compréhension sont donc de mise lorsqu'il s'agit d'accompagner une femme dans ce genre de démarches. Sans pour autant reléguer au second plan l'importance de dénoncer le comportement violent du conjoint, il n'est pas recommandé de presser une femme à enclencher un processus judiciaire à tout prix et immédiate-

ment. Assurer sa sécurité en respectant son rythme tout d'abord, puis discuter de l'importance pour elle d'utiliser le système judiciaire comme un outil parfaitement légitime sont préférables plutôt que le tout finisse en «*queue de poisson*» au tribunal.

Enfin, il existe également deux possibilités non négligeables, soit celle du degré de dangerosité du conjoint et celle de la vulnérabilité de la femme qu'il n'est pas rare de voir accrues si la victime retourne à la case départ. Ou encore, elle risque d'avoir à faire face, pour un temps, à l'augmentation de la violence psychologique si destructrice et paralysante.

Tout appel à l'aide (qu'il soit direct ou indirect) adressé à qui que ce soit devrait être considéré avec le sérieux qui s'impose et ce, même lorsqu'il provient d'une femme ayant abandonné des tentatives antérieures pour essayer de s'en sortir.

Source: *Lever le voile*

Services offerts à l'Accalmie

Services 24/7 avec ou sans hébergement 986-5044

- *Écoute téléphonique.
- * Hébergement gratuit et sécuritaire.
- * Intervention individuelle et de groupe pour les femmes.
- *Support individuel et spécifique aux enfants.
- *Orientation et référence.
- *Accompagnement dans les démarches.
- * Sensibilisation et information.



Points de services

Les points de services à la Grande-Entrée et au Bassin sont en place pour l'automne. Une intervenante est disponible du lundi au vendredi de 9h:00 à 17h:00 pour aller rencontrer sur place les femmes qui nous seront référées par les intervenant-e-s du milieu. Les services pour les situations d'urgence sont aussi accessibles 7 jours / 7, et ce 24 heures / 24.



CHEMINEMENT D'UNE PLAINTE

